

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000017-015

DATE : 14 mars 2007

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE : L'HONORABLE GRATIEN DUCHESNE, J.C.S.

JEAN BROCHU,
Demandeur

c.

LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC,
aussi désignée sous le nom de **LOTO-QUÉBEC,**
Défenderesse

et

SPIELO MANUFACTURING INC.,
Intervenante

et

LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC,
Demanderesse en garantie

c.

VIDEO LOTTERY CONSULTANTS INC.,

WMS GAMING INC.,
Défenderesses en garantie

JUGEMENT

[1] La défenderesse, Loto-Québec, demande de fixer une date de terminaison du recours collectif intenté par le demandeur, Jean Brochu. Ce dernier s'y oppose et souhaiterait élargir la définition du groupe pour que les personnes ayant utilisé les appareils de loterie vidéo (« ALV ») et qui sont devenues des joueurs pathologiques fassent partie du recours collectif.

[2] En matière de recours collectif, les tribunaux doivent favoriser l'accessibilité à la justice et éviter la multiplicité des recours. Toutes les personnes qui répondent aux deux critères requis pour faire partie du groupe, soit l'utilisation d'un ALV (cause présumée) et le jeu pathologique (conséquence présumée), ne devraient pas en être écartées tout en ayant la possibilité de s'en exclure.

[3] Pour qu'un membre puisse avoir la possibilité de s'exclure du recours, la définition du groupe doit être suffisamment précise en fixant dans le temps une date de terminaison. Cependant, la jurisprudence semble divisée sur la question de savoir si cette date de terminaison peut être postérieure à la date de signification de la requête en autorisation d'exercer le recours collectif.

[4] Dans *Billette*¹ et *Conseil québécois sur le tabac et la santé*², la Cour supérieure a arrêté la période pendant laquelle un membre pouvait s'exclure à la date de signification de la requête en autorisation.

[5] M. le juge Delorme dans *Billette* a fondé sa décision sur l'article 55 C.p.c. qui exige que la personne doit avoir un intérêt né et actuel pour faire partie de la demande.

[6] Par ailleurs, dans *Nadon c. Ville d'Anjou*³, la demanderesse Nadon a présenté une requête pour modifier le groupe visé par le recours qui comprend les personnes ayant présenté des symptômes de rhinite allergique saisonnière (fièvre ou rhume des foins) en août et septembre 1991 et 1992. Elle désirait y ajouter les années 1993 et 1994 et, par anticipation, l'année 1995. Faisant droit à la demande pour les années 1993 et 1994, le juge Carrière indique que le dénominateur commun du recours collectif

¹ *Billette c. Toyoto Canada inc.*, [2007] J.Q. 599, j. Delorme;

² *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI McDonald Corp.*, [2005] J.Q. 607, j. Jasmin.

³ [1995] J.Q. 3328 (j. Carrière)

n'est pas touché par la modification. Il est d'avis que l'intérêt des membres du groupe initial et l'intérêt des absents (ceux qui répondent aux critères de résidence et de présence des symptômes mais après l'année d'autorisation) exige une modification du groupe. Il ajoute cependant que la modification pour l'année 1995 est prématurée, leur droit de recours contre la défenderesse n'étant pas encore né.

[7] Dans *Pearl c. Investissements Contempra Ltée*⁴, une requête pour modifier la description du groupe a été accueillie parce que « l'intérêt des membres du groupe initial et de ceux qui pouvaient avoir subi des dommages par la suite exigeait une telle modification à la description du groupe »⁵.

[8] L'objet du recours restait le même: réclamer des montants perçus illégalement par la défenderesse ainsi que des dommages. On y ajoutait la réclamation de personnes ayant eu les mêmes problèmes à une période subséquente à celle du groupe initial.

[9] En l'espèce, les utilisateurs d'ALV avant et après la signification de la requête en autorisation ont un intérêt commun s'ils sont devenus des joueurs pathologiques en raison de cette utilisation. Cependant, il est nécessaire de fixer dans le temps une date de terminaison du recours puisque l'article 1005 (2) C.p.c. prévoit que l'avis aux membres doit fixer une date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du groupe.

[10] La proposition du demandeur selon laquelle il n'y a pas lieu d'indiquer la date de fin du recours est irrecevable parce qu'elle rend le groupe indéfini et le demandeur représenterait des personnes n'ayant aucun lien de droit avec la défenderesse.

[11] Le Tribunal fixera au 30 mai 2007 la date de fin du recours collectif. Un avis conforme à l'article 1005 C.p.c. devra faire l'objet d'une publication.

[12] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[13] **MODIFIE** le groupe pour qu'il soit désormais défini comme suit:

« Toute personne qui, depuis juin 1993 jusqu'au 30 mai 2007, est devenue un joueur pathologique en utilisant les appareils de loterie vidéo, à l'exception des machines à sous, mis à sa disposition et entretenus dans les bars, les brasseries et autres lieux publics par Loto-Québec ».

[14] **ORDONNE** la publication dans les 30 jours du présent jugement, d'un avis aux membres selon les termes de l'avis aux membres déposé en annexe A, dans les journaux suivants: La Presse, Le Journal de Québec et le Journal de Montréal;

⁴ [1995] A.Q. 1271, j. Trudel.

⁵ Ibid., par. 46.

[15] **FIXE** le délai d'exclusion à 60 jours de la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[16] **LE TOUT**, frais à suivre.


GRATIEN DUCHESNE, J.C.S.

Mes Jean-Paul Michaud et Stéphanie Charrette
GARNEAU, VERDON, MICHAUD
Procureurs du demandeur

Mes Mario Welsh et Yvan Bolduc
HEENAN, BLAIKIE, AUBUT
Procureurs de la défenderesse et demanderesse en garantie

Mes Pierre Cimon et Éric Hardy
OGILVY, RENAULT
Procureurs de l'intervenante

Me Pierre Y. Lefebvre
FASKEN, MARTINEAU, DUMOULIN
Procureurs de la défenderesse en garantie, Video Lottery Consultants Inc.

Mes Catherine Pilon et Pierre Grenier
FRASER, MILNER, CASGRAIN
Procureurs de la défenderesse en garantie, WMS Gaming Inc.

Date d'audience: 2 mars 2007

ANNEXE A

RECOURS COLLECTIF

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-06-000017-015

JEAN BROCHU,
Demandeur

c.

LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC,
Aussi désignée sous le nom de **LOTO-QUÉBEC,**
Défenderesse

et

SPIELO MANUFACTURING INC.,
Intervenante

et

LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC,
Demanderesse en garantie

c.

VIDEO LOTTERY CONSULTANTS INC.,
WMS GAMING INC.,
Défenderesses en garantie

AVIS AUX MEMBRES

1. Nous vous avisons que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le 6 mai 2002 par jugement de l'honorable J. Roger Banford de la Cour supérieure pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, savoir:

« Toute personne qui, depuis juin 1993, est devenue un joueur pathologique en utilisant les appareils de loterie vidéo mis à sa disposition et entretenus dans les bars, les brasseries et autres lieux publics par Loto-Québec. »

2. La composition du groupe a été modifiée par l'honorable Gratien Duchesne de la Cour supérieure le 24 novembre 2006 comme suit:

« Toute personne qui, depuis juin 1993, est devenue un joueur pathologique en utilisant les appareils de loterie vidéo, à l'exception des machines à sous, mis à sa disposition et entretenus dans les bars, les brasseries et autres lieux publics par Loto-Québec. »

3. Le 14 mars 2007, l'honorable Gratien Duchesne de la Cour supérieure a, à nouveau, modifié la composition du groupe qui se définit maintenant ainsi:

« Toute personne qui, depuis juin 1993 jusqu'au 30 mai 2007, est devenue un joueur pathologique en utilisant les appareils de loterie vidéo, à l'exception des machines à sous, mis à sa disposition et entretenus dans les bars, les brasseries et autres lieux publics par Loto-Québec. »

4. L'honorable Gratien Duchesne de la Cour supérieure a également identifié comme suit les questions à être désormais traitées collectivement:

- a) Les appareils de loterie vidéo (ALV) peuvent-ils causer la maladie du jeu pathologique chez les membres du groupe ?
- b) Dans l'affirmative, la défenderesse Loto-Québec était-elle soumise à une obligation de mise en garde et si oui, cette obligation a-t-elle été rencontrée ?

5. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes:

ACCUEILLIR l'action en recours collectif du demandeur et des membres du groupe contre la défenderesse Loto-Québec;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres les sommes qui lui sont dues en raison de sa faute;

CONDAMNER la défenderesse à payer tous les dépens, y compris les frais d'avis;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

6. Le recours collectif à être exercé par le représentant pour le compte des membres du groupe consistera en:

Une action en exécution des obligations extracontractuelles de la défenderesse et en remboursement des dommages causés;

7. Toute personne qui, depuis la signification de la requête en autorisation d'exercer le recours collectif soit le 18 mai 2001 et ce jusqu'au 30 mai 2007, est devenue un joueur pathologique en utilisant les appareils de loterie vidéo, à l'exception des machines à sous, mis à sa disposition et entretenus dans les bars, les brasseries et autres lieux publics par Loto-Québec et qui n'a pas déjà formé de demande personnelle peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Québec par courrier recommandé avant l'expiration du délai d'exclusion au plus tard 60 jours après la date de publication de l'avis;

8. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif;

9. Un membre peut faire recevoir par la cour son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe;

10. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical (selon le cas) à la demande de la défenderesse;

11. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le tribunal le considère nécessaire;

Veillez agir en conséquence.

Québec, le _____

GARNEAU, VERDON, MICHAUD
Procureurs du demandeur